



**Arrêté n° 19-01/64-PREF-SDS du 25 janvier 2019  
portant interdiction temporaire de la vente et de l'utilisation de produits chimiques,  
inflammables ou explosifs dans le département d'Eure-et-Loir**

**LA PREFÈTE D'EURE-ET-LOIR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 16 février 2017 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir ;

**Considérant** les nombreux incidents constatés sur l'ensemble du territoire national à l'occasion des manifestations sur les voies publiques et dans les lieux de rassemblement, incidents aggravés par l'usage inconsidéré de produits chimiques, inflammables ou explosifs,

**Considérant** la déclaration de manifestation sur voie publique à Chartres pour le samedi 26 janvier 2019 ;

**Considérant** la large diffusion de l'appel à manifester, dépassant le cadre départemental ;

**Considérant** la nécessité de prévenir tout acte de violence sur la voie publique en Eure-et-Loir,

**Sur** la proposition de Mme la Directrice de cabinet,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'acquisition, le transport et l'utilisation par des particuliers de récipients contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide chlorhydrique, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants...) dans des établissements commerciaux ou dans les stations-services implantés sur tout le territoire du département d'Eure-et-Loir, à l'exception de toute festivité organisée

par les communes, est interdite du samedi 26 janvier 2019 à 00h00 au dimanche 27 janvier 2019 à 24h00, sans préjudice d'une abrogation anticipée dès lors que l'ordre public sera rétabli.

**Article 2.** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3.** La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication,

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète d'Eure-et-Loir ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

**Article 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Madame la Directrice de Cabinet Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Dreux, Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Châteaudun, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départemental d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

à Chartres,

**Sophie BROCAS**

